

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen
du baccalauréat professionnel

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ;

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D. 337-69, consiste en un entretien, d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés, au sein du jury, par le président.

ARTICLE 2 – Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et fait l'objet d'une brève présentation par le candidat.

ARTICLE 3 – L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer et à argumenter et de vérifier son niveau de maîtrise des connaissances et compétences scientifiques et techniques définies dans le référentiel de certification de la spécialité de diplôme concernée.

ARTICLE 4 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

ANNEXE

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Document à remettre par le candidat aux examinateurs

Nom :	Prénom(s)
--------------	------------------

SPECIALITE DE BACCALAUREAT PROFESSIONNEL :.....

Option (le cas échéant) :.....

Entreprise Nom - Adresse	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux, compétences acquises ...		
Ressources et produits utilisés, matériels employés, machines ...		

NB – Remplir autant d'encadrés que de lieux de stage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
éducation
nationale

Paris le

**Direction générale
De l'enseignement
scolaire**

**Service des
enseignements et des
formations**

**Sous-direction des
formations
professionnelles**

Bureau de la
réglementation des
diplômes professionnels

NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret relatif au baccalauréat professionnel qui a été présenté au conseil supérieur de l'éducation du 23 octobre 2008 instaure une épreuve orale de contrôle au baccalauréat professionnel.

Il prévoit que peuvent se présenter à cette épreuve les candidats qui auront obtenu, à l'issue des épreuves obligatoires et, le cas échéant, de l'épreuve facultative, une moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 et une note de 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

L'article 10 de ce décret renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'éducation, pour les spécialités de diplômes relevant de son champ de compétences, le soin de définir cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles.

Celle-ci prendra la forme d'un entretien de vingt minutes avec une commission de deux personnes, issues du jury de l'examen. Un document, établi selon le modèle annexé au projet d'arrêté et qui portera sur la formation suivie par le candidat en milieu professionnel, constituera le support de l'entretien.